



Règlement intérieur de la commission consultative constituée en vue de l'adoption du règlement de voirie

Préambule

L'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière prévoit qu'un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés sur la commune.

Une fois le projet de règlement élaboré, ce même article prévoit que le texte est alors adopté par le Conseil Municipal après avis d'une Commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de la création de cette commission. Cette dernière est obligatoirement consultée pour avis avant de proposer au Conseil Municipal l'adoption du règlement de voirie. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Article 1 : Membres

Conformément à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, le règlement de voirie « est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ».

Dès lors, la Commission est composée de membres désignés à l'occasion de la délibération de mise en place de la commission du 27 septembre 2022 tel que rappelé ci-dessous :

- Le président de la commission consultative : M. le Maire
- L'adjoint délégué à la voirie
- Un conseiller municipal
- Un représentant de la direction des services techniques la ville
- Un représentant du bureau d'études de la ville
- Un représentant des ateliers municipaux
- Un représentant d'Enedis
- Un représentant de RTE
- Un représentant du Syded
- Un représentant de GRDF
- Un représentant de GRT gaz
- Un représentant du Sygam
- Un représentant du service Cycle de l'eau de PMA
- Un représentant du service infrastructure de PMA
- Un représentant de Véolia,
- Un représentant d'Orange,
- Un représentant du Département

Article 2 : Attributions

Les membres ci-dessus rappelés émettent un avis préalable au vote du règlement de voirie par le Conseil Municipal.

Article 3 : Président

La commission, conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, est présidée par la Maire de la ville concernée. En cas d'empêchement, il peut être représenté par un adjoint ou un conseiller municipal délégué.

Article 4 : Réunions

La commission se réunira une première fois pour la présentation du projet de règlement de voirie. À l'issue de cette présentation, un premier avis sera requis. Si l'avis alors rendu n'appelle pas d'observations particulières, il sera considéré comme favorable et les travaux de la commission seront accomplis. Le projet de règlement pourra être soumis au Conseil Municipal.

En revanche, si les membres de la commission demandent des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera alors convenu d'une date ultérieure de réunion afin de redemander l'avis de la commission.

Article 5 : Convocations

Le Président de la commission adresse par courrier au domicile administratif et/ou mail, des membres de la commission, la convocation au moins 5 jours francs avant la date prévue de la commission.

Article 6 : Empêchement des membres de la commission

Si un ou plusieurs membres de la commission sont empêchés, le ou leurs avis peuvent être envoyés par écrit à réception de la convocation.

Article 7 : Recueil de l'avis de la commission

Les avis des membres de la commission sont recueillis à l'oral ou, en cas d'empêchement, par écrit, à l'occasion de la première réunion, voire des réunions suivantes. L'avis est réputé favorable si plus des 2/3 des membres présents ou ayant donné leur avis par écrit, rendent un avis favorable. Dans le cas contraire, la commission se réunira à nouveau jusqu'à atteindre cette majorité. A défaut d'atteinte de cette majorité à l'issue de la 2^{ème} réunion de la commission, l'avis sera arrêté.

Les procès-verbaux des travaux de la commission seront communiqués au Conseil Municipal chargé d'établir le règlement de voirie.

Seloncourt, le 27 septembre 2022

**Daniel BUCHWALDER,
Président de la commission**